

Pégase 3

Nouveaux taux et plafonds - 2020

Dernière révision le 14/01/2020





Sommaire

Taux du PAS 2020.....	4
Plafonds de Sécurité Sociale	4
Cotisation patronale d'assurance maladie	6
Cas général.....	6
Cas particulier des artistes de spectacles vivants et mannequins.....	6
Journalistes	7
Membres des professions médicales à temps partiel	8
SMIC	9
Allégement Général de Cotisations Patronales.....	9
Saisie arrêt.....	10
Taxes sur les salaires	11
Avantage en nature.....	11
Ticket restaurant.....	12
Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement	12



Suivi de la notice

31/12/2019	Création de la notice	
08/01/2020	Modification valeurs taxes sur les salaires	Page 11
13/01/2020	Modification valeur 2019 limite AT pour AGCP	Page 9
14/01/2020	Mise à jour du taux AT dans les paramètres nationaux	Page 9



Taux du PAS 2020

Cette année, la mise à jour des taux du Prélèvement A la Source est réalisée avec la version 6.50 automatiquement.

Taux 2020 :

Barème métropole :

Guadeloupe, Martinique, Réunion : Mayotte, Guyane :

Métropole

Base mensuelle de prélèvement	Taux d'imposition
Jusqu'à 1 417 €	0.00%
De 1 418 € à 1 471 €	0.50%
De 1 472 € à 1 566 €	1.30%
De 1 567 € à 1 672 €	2.10%
De 1 673 € à 1 786 €	2.90%
De 1 787 € à 1 882 €	3.50%
De 1 883 € à 2 007 €	4.10%
De 2 008 € à 2 375 €	5.30%
De 2 376 € à 2 719 €	7.50%
De 2 720 € à 3 097 €	9.90%
De 3 098 € à 3 486 €	11.90%
De 3 487 € à 4 068 €	13.80%
De 4 069 € à 4 877 €	15.80%
De 4 878 € à 6 103 €	17.90%
De 6 104 € à 7 624 €	20.00%
De 7 625 € à 10 582 €	24.00%
De 10 583 € à 14 332 €	28.00%
De 14 333 € à 22 499 €	33.00%
De 22 500 € à 48 195 €	38.00%
A partir de 48 196 €	43.00%

Guadeloupe, Martinique, Réunion : Mayotte, Guyane :

Base mensuelle de prélèvement	Taux d'imposition
Jusqu'à 1 625 €	0.00%
De 1 626 € à 1 723 €	0.50%
De 1 724 € à 1 899 €	1.30%
De 1 900 € à 2 074 €	2.10%
De 2 075 € à 2 291 €	2.90%
De 2 292 € à 2 416 €	3.50%
De 2 417 € à 2 499 €	4.10%
De 2 500 € à 2 749 €	5.30%
De 2 750 € à 3 399 €	7.50%
De 3 400 € à 4 349 €	9.90%
De 4 350 € à 4 941 €	11.90%
De 4 942 € à 5 724 €	13.80%
De 5 725 € à 6 857 €	15.80%
De 6 858 € à 7 624 €	17.90%
De 7 625 € à 8 666 €	20.00%
De 8 667 € à 11 916 €	24.00%
De 11 917 € à 15 832 €	28.00%
De 15 833 € à 24 166 €	33.00%
De 24 167 € à 52 824 €	38.00%
A partir de 52 825 €	43.00%

Mayotte, Guyane :

Base mensuelle de prélèvement	Taux d'imposition
Jusqu'à 1 740 €	0.00%
De 1 741 € à 1 882 €	0.50%
De 1 883 € à 2 099 €	1.30%
De 2 100 € à 2 366 €	2.10%
De 2 367 € à 2 457 €	2.90%
De 2 458 € à 2 541 €	3.50%
De 2 542 € à 2 624 €	4.10%
De 2 625 € à 2 916 €	5.30%
De 2 917 € à 4 024 €	7.50%
De 4 025 € à 5 207 €	9.90%
De 5 208 € à 6 874 €	11.90%
De 5 875 € à 6 815 €	13.80%
De 6 817 € à 7 499 €	15.80%
De 7 500 € à 8 307 €	17.90%
De 8 308 € à 9 641 €	20.00%
De 9 642 € à 12 970 €	24.00%
De 12 971 € à 16 499 €	28.00%
De 16 500 € à 26 442 €	33.00%
De 26 443 € à 55 814 €	38.00%
A partir de 55 815 €	43.00%

Pour le reste, la mise à jour des paramètres nationaux dans Pégase 3, se fait manuellement à l'aide de la notice. Cette notice sera mise à jour au fur et à mesure de la parution d'informations complémentaires.

Plafonds de Sécurité Sociale

Les valeurs du plafond de la Sécurité Sociale adopté, pour les gains et rémunérations versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, sont les suivantes :

	Valeurs 2020		Valeurs 2019
Annuel :	41 136.00€	Au lieu de :	40524.00€
Trimestriel :	10 284.00€	Au lieu de :	10 131.00€
Mensuel :	3 428.00€	Au lieu de :	3 377.00€
Quinzaine :	1 714.00€	Au lieu de :	1 689.00€
Semaine :	791.00€	Au lieu de :	779.00€
Jour :	189.00€	Au lieu de :	186.00€
Heure :	26.00€	Au lieu de :	25.00€
Plafond cachets	Non connu	Au lieu de :	300.00€

(Arrêté du 2 décembre 2019, JO 3 décembre 2019).



Mise en place dans Pégase 3

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux**, renseigner la page **URSSAF autres** comme suit :

Valeur des paramètres nationaux au 01/01/2020

Plafonds de sécurité sociale	
Plafond mensuel	3428.00
Plafond de l'abattement	7600.00
Nombre d'heures légal mensuel	151.67
Plafonds du spectacle	
Plafond de guinzaine	1714.00
Plafond de semaine	791.00
Plafond journalier	189.00
Plafond horaire	26.00
Plafond des cachets	300.00
Cotisation frontalier	
Complément maladie, salarié non résident en France	4.750% 5.500%
Taux de majoration pour Caisse CP	11.500%

Taux Urssaf

- Urssaf autres** (sélectionné)
- CSG - CRDS
- Pôle Emploi
- Retraites
- Réintégration
- Spectacle
- Smic
- IJSS
- Allègements
- Contrats
- Patronal
- Saisie-arrêt
- OPCA
- MSA
- ENIM

Valider

Il est impératif de renseigner comme date de modification le 01/01/2020 et d'appliquer la date de modification en appuyant sur le bouton prévu à cet effet soit « Appliquer la date de modification ».

Mise à jour des paramètres nationaux

Vous avez modifié certaines valeurs nationales. Il est nécessaire de préciser la date à partir de laquelle ces modifications doivent être prises en compte.

Date de modification du paramètre sélectionné **01/01/2020**

Cochez cette case si toutes les informations sont modifiées à la même date

Paramètre	Ancienne Valeur	Nouvelle Valeur	Début de validité	Fin de validité	Date modification
Plafond sécurité sociale mensuel	3377.00	3428.00	01/01/2019	31/12/2099	01/01/2020

Terminer



Remarque : Le plafond de l'abattement et le nombre d'heures légal mensuel ne sont pas modifiés.

Cotisation patronale d'assurance maladie

Cas général

Pas de changement pour 2020, les taux 2019 sont reconduits en 2020.

Cas particulier des artistes de spectacles vivants et mannequins

Risques	Montants au 1 ^{er} janvier 2020			
	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès *	4,90 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		1,05 %		
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,30 %			
Assurance vieillesse	1,33 %	0,28 %	5,99 %	4,83 %
Allocations familiales **	2,42 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Taux AT de l'entreprise abattu de 30 % soit 1,19 % et 1,89 % pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle			
CSG imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut ***	
CSG non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (50 salariés et plus)	0,35 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,07 %	
Versement transport	70 % du Taux VT			

* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 4,9 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 9,10 %. Le complément de cotisation maladie de 4,2 % doit être déclaré sous le CTP 636.

** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 2,42 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'allocations familiales reste fixé à 3,68 %.

*** Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 164 544 € en 2020.



Journalistes

Montants au 1^{er} janvier 2020

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès *	7,00 %			
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,30 %			
Assurance vieillesse	1,52 %	0,40 %	6,84 %	5,52 %
Allocations familiales **	2,76 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	80 % du taux AT			
CSG imposable		2,40 %		
CSG non imposable		6,80 %	Sur 98,25 % du salaire brut ***	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fnal (50 salariés et plus)	0,50 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,10 %	
Versement transport	80 % du Taux VT			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 164 544 €	
Cotisations AGS	0,15 %			

* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %. Le complément de cotisation maladie à 6 % doit être déclaré sous le CTP 635.

** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 2,76 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'allocations familiales reste fixé à 4,20 %.

*** Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 164 544 € en 2020.



Membres des professions médicales à temps partiel

Risques	Montants au 1 ^{er} janvier 2020			
	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès *	7,00 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle		1,50 %		
Contribution solidarité autonomie (CSA)	0,30 %			
Assurance vieillesse	1,90 %	0,40 %	5,99 %	4,83 %
Allocations familiales **	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accident du travail	***			
CSG-CRDS sur 98,25 % du salaire ****		9,20 %		
Fnal (50 salariés et plus)	0,50 %			
Fnal (moins de 50 salariés)			0,10 %	
Versement transport	Taux VT			
Contribution assurance chômage	4,05 %		Dans la limite de 164 544 €	
Cotisations AGS	0,15 %			

* Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %. Le complément de cotisation maladie à 6 % doit être déclaré sous le CTP 635.

** Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

*** Taux accidents du travail :

1 % pour la médecine systématique et de dépistage (2,20 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) code 85.1 CB

1,20 % pour les cabinets de médecins et de dentistes (1,50 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) code 85.1 CD

2,30 % pour les médecins des établissements de soins privés (2,20 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) code 85.1 AD

*** Abattement limité à 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 164 544 € en 2020.

Mise en place dans Pégase 3

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux**, renseigner la page **Taux URSSAF** comme suit :

	Taux salarial	Taux patronal	Taux Urssaf
Urssaf maladie	0.400%	7.000%	Urssaf autres
Urssaf vieillesse	6.900%	6.000%	CSG - CRDS
Urssaf vieillesse totalité		1.900%	Pôle Emploi
Urssaf vieillesse tranche A		8.550%	Retraites
Urssaf contribution solidarité		0.300%	RéintégRATION



SMIC

Décret n° 2019-1387 du 18 décembre 2019 portant sur le relèvement du salaire minimum de croissance.

A compter du 1^{er} janvier 2020, **le montant horaire du salaire minimum de croissance** est porté à **10.15 Euros brut**, soit 1 539.42 Euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le montant du **minimum garanti** est porté à **3.65 €**.

Le SMIC horaire s'enregistre dans les paramètres nationaux via le menu **Fichiers | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux | page Smic**.

Taux horaire du Smic	10.15
Smic mensuel	1539.45
Minimum garanti	3.65

Allégement Général de Cotisations Patronales

Décret n°2020-2 du 2 janvier 2020 publié le 03 janvier

Il confirme le taux AT annoncé par le site des Urssaf : de 0,78% à **0,69%**. Ainsi, les coefficients maximaux passent en fonction des effectifs de l'entreprise :

- **Pour les entreprises de 50 salariés et plus : 0,3245**
- **Pour les entreprises de moins de 50 salariés : 0,3205**

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux**, renseigner la page **Allègements** comme suit :

Valeur des paramètres nationaux au 01/01/2020

Allégement général Autres Allégements Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion St Martin, St Barthélémy

Calcul du coefficient

$$\text{Coefficient} = \frac{\text{Taux max.} \times (1.60 \times (\text{Smic} + \text{Smic HS TEPA}) \text{ annuel} - 1) \times b}{\text{Rémunération brute annuelle}}$$

0.60

Heures d'équivalence

Le SMIC Fillon est majoré en cas d'heures d'équivalences selon un coefficient calculé au prorata de celles-ci sauf dans le cas du transport routier pour lequel le coefficient est fixé par décret :
Routier longue distance : 45/35
Routier courte distance : 40/35

Caisse de congés payés

Lorsque le salarié bénéficie d'une caisse de congés payés, la formule est majorée d'un coefficient $b = 100 / 90$ dans tous les cas.

Défiscalisation des heures supplémentaires

Montant horaire de l'exonération patronale majorée 1.50

Taux AT maximum pour calcul du coefficient de l'allègement 0.690%

Valider Quitter Aide



Saisie arrêt

Le barème des saisies sur salaire est habituellement revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac. Il convient donc d'appliquer en 2020 le barème ci-dessous :

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux**, renseigner la page **Saisie-arrêt | onglet Saisie-arrêt** comme suit :

Valeur des paramètres nationaux au 01/01/2020

Saisie-arrêt		Retenue à la source	
Barème de la saisie-arrêt			
Les montants de ce cadre sont des montants annuels.			
De	3870.00	Jusqu'à	3870.00
De	7550.00	à	7550.00
De	11250.00	à	11250.00
De	14930.00	à	14930.00
De	18610.00	à	18610.00
		A partir de	22360.00
			Saisir 1.00 / 20.00
			Saisir 1.00 / 10.00
			Saisir 1.00 / 5.00
			Saisir 1.00 / 4.00
			Saisir 1.00 / 3.00
			Saisir 2.00 / 3.00
			Saisir 1.00 / 1.00
Montant de la majoration des tranches par personne à charge <input type="text" value="1490.00"/>			
Montant du Revenu de Solidarité Actif mensuel (RSA) <input type="text" value="559.74"/>			
<input type="button" value="Valider"/>		<input type="button" value="Quitter"/>	
<input type="button" value="Aide"/>			

Décret n°2019-1509 du 30 décembre 2019, publié au JO du 31 décembre

Le RSA est passé à **559.74 €** au 1^{er} avril 2019. Il sert notamment au calcul de la saisie sur salaire.



Taxes sur les salaires

L'assiette de la taxe sur les salaires est évaluée selon les règles prévues pour la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité. Pour 2020, il convient de procéder à la réévaluation des assiettes comme ci-dessous.

Mise en place dans Pégase 3 :

Dans le menu **Fichier | Paramètres nationaux | Paramètres nationaux**, renseigner la page **Patronal | onglet Taxes sur salaires** comme suit, le montant de l'abattement n'est pas encore connu à ce jour et sera communiqué dès sa parution :

Valeur des paramètres nationaux au 01/01/2020

Provisions et divers	Taxe sur salaires	Transport	FONGECIF	Pénibilité	
Totalité					
Taux de cotisation taxe sur salaires totalité	4.250%	2.950%	2.550%		
Tranche 1					
Limite annuelle tranche 1	8004.00				
Taux de cotisation taxe sur salaires tranche 1	4.250%				
Tranche 2					
Limite annuelle tranche 2	15981.00				
Taux de cotisation taxe sur salaires tranche 2	9.350%				
Bordereau de taxe / salaires					
Montant de la franchise	1200.00	Montant de l'abattement	20836.00		
Décote annuelle	1200.00	Limite 1	1200.00	Limite 2	2040.00
<input checked="" type="button"/> Valider <input type="button"/> Quitter <input type="button"/> Aide					

Avantage en nature

Les évaluations forfaitaires des avantages en nature nourriture sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Evaluation	Pour le calcul des charges sociales	
	Cas général pour 2020	HCR au 1 ^{er} janvier 2020
1 journée	9,80 €	2 MG : 7,30 €
1 repas	La moitié de la valeur ci-dessus, soit : 4,90 €	1 MG : 3,65 €



Ticket restaurant

La loi de finances pour 2020 prévoit la limite d'exonération de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant passe à **5,55 €** en 2020 (au lieu de 5,52 € en 2019).

On rappelle que le bénéfice de l'exonération est en outre conditionné au respect des deux autres limites suivantes :

La contribution patronale ne doit pas dépasser 60 % de la valeur libératoire du titre.

Elle doit être au moins égale à 50 % de cette valeur.

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

Pour déterminer l'avantage en nature logement soumis aux cotisations sociales, l'employeur a le choix entre une évaluation forfaitaire et une évaluation d'après la valeur locative foncière.

L'évaluation forfaitaire varie selon le nombre de pièces du logement et selon le niveau de salaire du bénéficiaire de l'avantage en nature. Il s'agit d'une évaluation minimale ; elle peut être remplacée par une évaluation supérieure par convention ou accord collectif, ou par accord entre l'employeur et le salarié.

Rémunération mensuelle brute en espèces	Logement comportant une pièce principale	Logement comportant plusieurs pièces principales
Inférieure à 1 714,00 €	70,80 €	37,90 € par pièce principale
De 1 714,00 € à 2 056,79 €	82,70 €	53,10 € par pièce principale
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	94,30 €	70,80 € par pièce principale
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	106,10 €	88,40 € par pièce principale
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	129,90 €	112,00 € par pièce principale
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	153,40 €	135,40 € par pièce principale
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	177,00 €	165,00 € par pièce principale
À partir de 5 142,00 €	200,50 €	188,70 € par pièce principale